

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 79.473 du 24 mars 1999

A.79.097/VI-14.622

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée  
"les Ateliers du Fournil"**

rue de Namur 65  
1400 Nivelles,

contre :

**l'Office national de sécurité sociale,**  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne PIRET, avocat,  
rue Jean-Baptiste Colyns 98  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 1998 par la Société privée à responsabilité limitée "les Ateliers du Fournil" qui demande l'annulation de la décision du 10 avril 1998 du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale annulant des réductions de cotisations patronales pour le premier trimestre de 1996;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 21 octobre 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,  
le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,  
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.